

Arrêté n° 2006 - 199 - 13 -
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1926 du 14 août 2001 autorisant la Communauté d'Agglomération d'Agen à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts aux lieux-dits « Las Guignayrettes » et « Belair-Martinat » sur le territoire de la commune de FOULAYRONNES,

Vu le dossier de modification déposé par la Communauté d'Agglomération d'Agen le 16 septembre 2005,

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2006 et les propositions de l'Inspection des Installations Classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 22 juin 2006.

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant démontre que les modifications demandées n'apportent pas d'impact supplémentaires sur l'environnement,

Considérant qu'il convient d'acter les modifications par voie d'un d'arrêté préfectoral complémentaire,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Activités autorisées

La Communauté d'Agglomération d'Agen est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes sur le territoire de la commune de FOULAYRONNES, aux lieux dits « Las Guignayrettes » et « Belair-Martinat » :

Rubrique	Libellé rubrique	Capacité du site	Clf *
322 b-3	Stockage et traitement par compostage de résidus urbains	10 500 tonnes de déchets verts fermentescibles entrants	A
2 170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	28 tonnes / jour	A
2 260	Broyage, criblage de substances végétales, la puissance étant inférieure à 40kW	1 broyeur et 1 cribleur mobile	NS

* A : Autorisation, NS : Non soumis

La zone géographique concernée pour le ramassage est la suivante :

- ◆ les communes de la Communauté d'Agglomération d'Agen
- ◆ les communes de la Communauté de communes de Laplume en Bruilhois,
- ◆ la commune de Pont du Casse,
- ◆ le SICTOM d'Aiguillon
- ◆ la Communauté de communes des Coteaux de Beauville.
- ◆ les communes de Roquentin et Astaffort en Bruilhois.

Cet article annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation initial visé ci-dessus.

Article 2 – Implantation du bassin de récupération des eaux :

Le bassin de récupération des eaux de ruissellement est situé sur la parcelle n° 218, conformément au dossier de modification visé ci-dessus.

Article 3 - Ampliation et exécution

M. la Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
 M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
 M. Le Maire de la Commune de FOULAYRONNES,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de ses prescriptions techniques dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération d'Agen.

AGEN, le **18** JUIL, 2006
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général par intérim,


 Michel CANTET
 Sous-Préfet de MARMANDE